



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 28 Février 2017  
5ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

Mme Mariline ROTHWEIL 6 che de Launay 60650 ESPAUBOURG  
comparant par SCPA DOURDIN ASSOCIES – Me DOURDIN 94 Bld  
Flandrin 75116 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS APPSVISION 163 rue Bureaux de la Colline 92210 ST CLOUD  
et au 4 rue d'Orléans 92210 SAINT CLOUD  
comparant par Me Yaël COHEN-HADRIA 90 Avenue Niel 75017  
PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 06 Janvier 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
28 Février 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**LES FAITS :**

Madame Mariline Rothweil exerce en nom propre une activité de coiffure à domicile.  
La SAS Appsvision a pour activité la commercialisation d'applications standardisées pour  
Smartphones et tablettes à destination de professionnels.  
Le 27 mars 2015 Mme Rothweil signe un bon de commande auprès d'Appsvision pour la mise  
à disposition d'une application mobile, téléchargeable en clientèle sur smartphone, d'aide à la  
commercialisation, pendant une durée de 36 mois et pour un prix mensuel de 180 € TTC,  
renouvelable par tacite reconduction par périodes de 2 ans.  
L'application est mise en ligne le 8 avril 2015.  
Le 18 mai 2015, par lettre recommandée AR adressée à Appsvision, Mme Rothweil demande  
la résiliation « à l'amiable » du contrat pour raisons économiques propres.  
Par lettre du 21 mai 2015, Appsvision demande à Mme Rothweil, le règlement de frais de  
dossiers impayés pour 240 €, la confirmation de sa demande de résiliation avant le 1<sup>er</sup> juin 2015,  
évoque la possibilité d'un règlement amiable et, qu'à défaut de réponse dans ce délai,  
l'exécution du contrat serait poursuivie ; le 12 juin 2015 Appsvision réitère sa demande de  
règlement et sa proposition de trouver une issue amiable au litige.

Le 29 juin 2015, par lettre recommandée AR, Mme Rothweil informe Appsvision de ce qu'elle « *exerce son droit de rétractation qui est prévu par le code de la consommation* », lui « *rappelle [...] que votre application dysfonctionne [...] depuis sa mise en service* » et lui demande de lui rembourser les sommes qu'elle lui a réglées depuis la mise en place du contrat, soit 840 €.

Le 20 juillet 2015 par lettre recommandée AR, Appsvision renouvelle sa proposition de trouver une issue amiable au différend et ce pour une somme forfaitaire.

Le 15 septembre 2015 Mme Rothweil écrit être favorable à une solution amiable et attend une proposition d'Appsvision à cet effet.

Par lettre du 21 octobre 2015, Appsvision conteste l'application à Mme Rothweil d'un droit de rétractation et lui propose une résiliation du contrat « *sans frais supplémentaires* » au 6 juillet 2015.

Le 30 novembre 2015, Mme Rothweil assigne en référé Appsvision devant le tribunal de commerce de Bobigny, lui demandant de constater la nullité du contrat et d'ordonner la restitution par Appsvision des sommes versées.

Par ordonnance du 12 janvier 2016, le tribunal de commerce de Bobigny dit n'y avoir lieu à référé.

### **LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES**

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 7 septembre 2016, délivré à personne, Mme Rothweil assigne Appsvision devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les dispositions des articles L121-16-1, L121-17, L121-18 et suivants et L121-21 et suivants du code de la consommation,

Vu les dispositions des articles 1108, 1109 et 1134 du code civil

Condamner Appsvision à payer à Mme Rothweil la somme de 860 € avec intérêts au taux de 55 % à compter de la réception de la lettre de mise en demeure du 19 juin 2015, taux d'intérêt majoré de 5 points pour tout mois de retard après le 21 octobre 2015, jusqu'à un taux maximal de 100 % majoré du taux d'intérêt légal ;

A titre subsidiaire :

Constater la nullité du contrat du 27 mars 2015 ;

Condamner Appsvision à payer à Mme Rothweil la somme de 860 € avec intérêts au taux légal à compter de la réception de la lettre de mise en demeure du 19 juin 2015 ;

En toute hypothèse :

Ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Condamner Appsvision à payer à Mme Rothweil la somme de 1 600 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner Appsvision aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 29 septembre 2016, Appsvision demande au tribunal de :

Vu les articles 42, 43, 46,48, 872 et 873 du code de procédure civile,  
Vu les articles L121-16-1III, L121-21-6 et L121-21-8 du code de la consommation,  
Vu les articles L 122-6 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle,  
Constater la validité du contrat signé par les parties ;  
Constater la qualité de professionnelles des deux parties au contrat ;  
Débouter Mme Rothweil de l'intégralité de ses demandes ;  
Condamner Mme Rothweil à régler les factures impayées soit 180 € TTC par mois depuis le mois de juillet 2015 jusqu'à ce jour ;  
Constater la résiliation du contrat à la date du jugement, aux torts exclusifs de Mme Rothweil pour manquement à son obligation de régler ses mensualités.  
Subsidiairement, si par extraordinaire, le tribunal concluait à la qualité de non-professionnelle de Mme Rothweil ou bénéficiant du droit de rétractation :  
Constater que Mme Rothweil a profité de l'application ;  
Constater que l'application a été entièrement livrée et a donné satisfaction ;  
Dire que si le droit de rétractation existait en l'espèce il ne pourrait pas être exercé du fait de l'application des dispositions du code de la consommation sur les contenus numériques tels que prévus au contrat signé avec Appsvision et, d'en conséquence, débouter Mme Rothweil de toutes ses demandes ;  
Très subsidiairement, si le tribunal concluait à la nullité du contrat, il devra :  
Déduire et constater que l'utilisation de l'application sans licence est une violation des droits de propriété intellectuelle d'Appsvision ;  
Condamner Mme Rothweil à verser à Appsvision la somme de (17 mois \* 180 €) soit 3 060 € au titre de l'utilisation frauduleuse de l'application pendant les 17 derniers mois.  
En tout état de cause :  
Condamner Mme Rothweil à verser à Appsvision la somme de 1 800 € à titre de dommages et intérêts pour abus d'ester en justice ;  
Condamner Mme Rothweil à verser à Appsvision la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;  
Condamner Mme Rothweil aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 4 novembre 2016, Mme Rothweil réitère ses précédentes demandes.

Par conclusions déposées à l'audience du 9 décembre 2016, Appsvision réitère ses précédentes demandes,

En modifiant ses visas : Vu les articles L221-3, L221-25 et L221-28 du code de la consommation et suivants ;

Et y ajoutant de :

à titre infiniment subsidiaire,

Dire que si le droit de rétractation était reconnu et appliqué, il conviendrait de laisser la somme de 1 200 € à la charge de Mme Rothweil du fait de sa demande de lancement immédiat de la prestation, de la livraison de l'application qui a donné satisfaction, et ce avant la volonté de sortir du contrat de Mme Rothweil.

Lors de l'audience du 6 janvier 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 28 février 2017.

### **LES MOYENS DES PARTIES ET DISCUSSION :**

#### **Sur la demande principale**

Mme Rothweil expose que :

La loi Hamon du 17 mars 2014 et sa traduction dans l'article L.221-3 du code de la consommation, dès lors qu'un « *professionnel* » contracte un contrat « *hors établissement* » hors de son champ de compétence, il doit pouvoir bénéficier des dispositions applicables au consommateur sur le droit de rétractation.

En l'espèce Mme Rothweil exerce une activité de coiffure à domicile (et non de vente de produits en ligne) et une application pour smartphones ou tablettes n'entre pas dans son champ de compétence ou d'activité.

Le contrat par ailleurs a bien le caractère de « *hors établissement* » puisqu'établi dans le cadre d'un démarchage d'Appsvision.

Mme Rothweil bénéficie donc des protections mises en place par le code de la consommation qui dispose que le « *consommateur* » a un droit de rétractation de 14 jours, qui est étendu à 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial lorsque les informations relatives au droit de rétractation ne lui ont pas été fournies.

En l'occurrence le contrat du 27 mars 2015 ne contient aucune information sur l'existence ou le renoncement exprès de Mme Rothweil à ce droit de rétractation, en contravention avec les dispositions du code de la consommation.

En conséquence, le droit de rétractation de Mme Rothweil court, en vertu des dispositions de l'article L121-21 ancien du code de la consommation, jusqu'au 11 avril 2016 et elle l'a exercé dans sa lettre recommandée avec AR du 29 juin 2015.

Elle est donc bien fondée à solliciter l'application à la partie démarchée, dans l'exercice de son droit de rétractation, des dispositions des articles L221-24 et L242-4 du code de la consommation et ainsi à demander au tribunal qu'il condamne Appsvision à lui rembourser la somme totale de 860 €, assortie des intérêts au taux de 55 % au 20 octobre 2015, taux d'intérêt augmenté de 5 points par mois supplémentaire de retard, jusqu'à un taux de 100% augmenté du taux légal.

Si le tribunal devait considérer que Mme Rothweil n'avait pas exercé son droit de rétractation ou ne disposait pas d'un tel droit, il ne pourra alors que constater la nullité du contrat du 27 mars 2015 : en effet en l'absence incontestable de toute mention des différentes informations prévues à l'article L121-17 ancien du code de la consommation, le contrat du 27 mars 2015 est entaché de nullité et le tribunal devrait ordonner à titre provisionnel la restitution de toutes les sommes versées, avec intérêts au taux légal à compter de la réception de la lettre du 29 juin 2015.



En réplique, Appsvision explique que :

Les dispositions de l'article L. 221-3 du code de la consommation sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant.

En l'espèce Mme Rothweil, exerçant une activité de coiffeuse à domicile, ne possède ni salon physique, ni secrétariat et l'application mobile personnalisée développée par Appsvision lui permet à la fois de promouvoir son activité, d'avoir un lien avec le client et un secrétariat numérique, indissociables de son activité principale.

De plus, en signant le bon de commande, Mme Rothweil a reconnu que le produit livré faisait partie de son activité professionnelle, comme stipulé aux conditions générales d'Appsvision.

En conséquence, il est demandé à ce tribunal de constater la qualité de « *professionnel* » à Mme Rothweil, et de dire qu'elle n'a aucun droit de rétractation de ses engagements contractuels.

De surcroît la nature même du contrat n'ouvre pas droit à rétractation, car selon l'article L221-28 du code de la consommation :

« *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :*

- *1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé [...] or Appsvision a livré l'application le 8 avril 2015 et le service a été pleinement rendu ;*
- *3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés [...] mais Appsvision a développé son application mobile en fonction des besoins spécifiques de Mme Rothweil ;*
- *13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. (...) »* mais le contrat a été lancé immédiatement à la demande de Mme Rothweil.

Si néanmoins la rétractation devait être actée, elle ne pourrait se faire qu'en application de l'article L221-25 du code de la consommation et aucun remboursement de Mme Rothweil ne pourrait être ordonné et en revanche une indemnité de 1 200 € devrait être versée à Appsvision pour le travail fourni.

Mme Rothweil demande à ce tribunal de constater la nullité du contrat, pour le cas où le droit de rétractation ne s'appliquerait pas, au motif que les informations exigées par le code de la consommation ne lui ont pas été transmises en tant que « *consommateur* » mais cette dernière n'a pas cette qualité de « *consommateur* » et le code de la consommation ne s'applique pas en l'espèce.

Appsvision a réalisé un travail selon les termes du contrat, le contrat n'a pas été rompu et elle continue à fournir les prestations de maintenance, d'hébergement et d'accessibilité de l'application.

Il est demandé à ce tribunal de constater la validité du contrat, de constater à ce jour sa résiliation aux torts exclusifs de Mme Rothweil pour non-paiement des factures jusqu'à ce jour et de condamner Mme Rothweil à régler à Appsvision les factures impayées soit 180 € par mois depuis le mois de juillet 2015 jusqu'à ce jour.



**Sur ce,**

Attendu que l'article 1134 ancien du code civil dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Attendu qu'en l'espèce Mme Rothweil a signé le 27 mars 2015 un bon de commande Appsvision pour la fourniture d'une prestation de services par application internet téléchargeable sur Smartphones, pour un prix de 480 € payable à la commande et 36 mensualités de 180 € ;

Qu'elle a réglé ces 480 € et 2 premières mensualités les 1er mai et 1er juin 2015, soit un total de 840 € ;

Que l'application a été livrée par Appsvision le 8 avril 2015 et est entrée en fonctionnement conformément au contrat ;

Attendu que par lettre recommandée avec AR du 18 mai 2015, Mme Rothweil a demandé à Appsvision la résiliation « *à l'amiable* » du contrat pour des raisons de coût « *trop important* » du produit ;

Qu'Appsvision lui a répondu, par lettres des 21 mai et 12 juin 2015, être ouverte à un règlement amiable du litige ;

Mais attendu que par lettre recommandée avec AR du 29 juin 2015 Mme Rothweil a demandé à exercer au 27 mars 2015 un « *droit de rétractation* » pour un contrat « *conclu(s) hors établissement et dont l'objet est hors du champ de leur activité professionnelle* » et ainsi à être remboursée de la totalité des sommes versées, soit 840 € ;

Qu'ainsi Mme Rothweil entend bénéficier des dispositions de l'article L.221-3 du code de la consommation qui dispose que « *Les dispositions des sections 2, 3, 6 du présent chapitre applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.* » ;

Attendu que le contrat a été conclu dans le cadre d'une opération de démarchage donnant au contrat son caractère de « *hors établissement* » ;

Que ce caractère s'apprécie dans les relations entre consommateurs et professionnels et qu'il doit être démontré que Mme Rothweil avait cette qualité de « *consommateur* » dans sa relation contractuelle avec Appsvision ;

Mais attendu que Mme Rothweil, en signant la commande auprès d'Appsvision et accepté les conditions générales au dos du bon de commande, a reconnu que le produit à livrer entrainé dans le cadre de son activité professionnelle, comme cela ressort de ces conditions générales où Appsvision « *[...] a été choisie par le client pour réaliser ses objectifs dans le champ de son activité professionnelle, [...]. (et) Le bon de commande et le cahier des charges font partie intégrante des présentes conditions générales (CG) qui régissent les relations entre Appsvision et le client pour les besoins de son activité professionnelle* » ;

Que de plus, si une application informatique n'est pas en elle-même dans le champ d'activité de la coiffure à domicile, l'application livrée par Appsvision à Mme Rothweil est directement liée à son activité professionnelle :

- La promotion commerciale est dans le champ de l'activité professionnelle et une application mobile, téléchargeable par les clients, est un outil de promotion commerciale qui peut être qualifié de vitrine professionnelle virtuelle, particulièrement utile dans une activité de prestation à domicile et régulièrement utilisé ;
- L'application a été adaptée par Appsvision aux besoins propres professionnels de Mme Rothweil avec l'indication détaillée de l'éventail de ses prestations et des prix correspondants, y compris de produits de coiffure, et des photos in-situ ;
- L'application constitue une aide directe à la vente puisque les clients peuvent prendre des rendez-vous sur le site internet de Mme Rothweil.

Qu'il résulte de ce qui précède que le contrat conclu entre Mme Rothweil et Appsvision entre dans le champ de l'activité professionnelle de Mme Rothweil et qu'ainsi cette dernière ne peut revêtir la qualité de « consommateur » dans sa relation contractuelle avec Appsvision ;

**En conséquence, le tribunal** dira que les dispositions de l'article L.221-3 du code de la consommation ne s'appliquent pas en l'espèce et débouterà Mme Rothweil de ses demandes de condamnation d'Appsvision à lui payer, à ce titre la somme de 860 € avec intérêts.

Attendu qu'à titre subsidiaire Mme Rothweil demande au tribunal de constater la nullité du contrat du 27 mars 2015 et de condamner Appsvision à lui payer la somme de 860 € avec intérêts au taux légal à compter du 19 juin 2015 ;

Attendu que Mme Rothweil fonde sa demande sur le défaut par Appsvision de délivrance des informations obligatoires prévues dans les dispositions du code de la consommation qui découlent elles-mêmes de l'application aux professionnels des dispositions de l'article L.221-3 ci-dessus ;

Mais attendu que le tribunal considèrera que ces dispositions ne peuvent pas bénéficier en l'espèce à Mme Rothweil, cette dernière ne revêtant pas la qualité de « consommateur » dans sa relation contractuelle avec Appsvision ;

**En conséquence, le tribunal** débouterà Mme Rothweil de ses demandes de nullité du contrat et de condamnation d'Appsvision à lui verser à ce titre 860 € avec intérêts et consécutivement débouterà Appsvision de sa demande de dommages et intérêts de 3 060 € à Mme Rothweil, au titre d'une utilisation frauduleuse de l'application.

### **Sur la demande reconventionnelle**

Appsvision demande à ce tribunal de constater la validité du contrat et sa résiliation aux torts de Mme Rothweil pour non-paiement des factures dues et de condamner cette dernière à les lui régler soit 180 € par mois depuis le mois de juillet 2015 jusqu'à ce jour ;

Mme Rothweil reste taiseuse sur ce point.



**Sur ce,**

Attendu que le 27 mars 2015 Mme Rothweil a passé commande à Appsvision, qui l'a acceptée, d'une application pour mobile pour un prix déterminé, que le produit a été livré conformément à la commande le 8 avril 2015 et que la prestation a fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

Qu'ainsi un contrat a été valablement formé entre Mme Rothweil et Appsvision ;

Attendu que ce tribunal considèrera que Mme Rothweil ne peut exercer un droit de rétractation sur son engagement contractuel et que le contrat ne peut être frappé de nullité, comme cela a été démontré ci-dessus ;

Attendu que Mme Rothweil a demandé le 8 mai 2015 par courriel la résiliation du contrat ;

Que le 21 mai 2015 Appsvision lui a demandé de confirmer son intention ;

Que par lettre recommandée avec AR du 29 juin 2015 Mme Rothweil a informé Appsvision de la mise à exécution de son « *droit de rétractation* » en application du code de la consommation mais que ce tribunal considèrera que Mme Rothweil n'était pas fondée à l'exercer ;

Attendu que par lettre recommandée avec AR du 20 juillet 2015 Appsvision a pris acte de ce que Mme Rothweil « *souhaitait(iez) résilier, [...] comprenait que vous souhaitez vous rétracter* » et a proposé de « *déterminer avec vous une somme forfaitaire afin que vos intérêts comme ceux d'Appsvision restent équilibrés* » ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du 20 juillet 2015 les deux parties avaient chacune manifesté leur intention de ne pas poursuivre l'exécution du contrat et au plus tard pour Appsvision à la date précitée ;

Attendu ainsi que le tribunal constatera que le contrat a été résilié à la date ci-dessus avec un préavis de 3 mois, soit le 20 octobre 2015, conformément à l'article 12 des conditions générales relatif à la « *suspension\_résiliation* » ;

Attendu par ailleurs que dans sa lettre du 29 juin 2015 Mme Rothweil fait état de dysfonctionnements de l'application mais sans en apporter la preuve et qu'ainsi elle ne démontre pas qu'Appsvision a manqué à ses obligations dans l'exécution du contrat ;

Attendu que Mme Rothweil a cessé de régler les mensualités du contrat depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 et qu'elle reste devoir les échéances de juillet à octobre 2015 soit 720 € (180\*4) ;

**En conséquence, le tribunal** condamnera Mme Rothweil à verser à Appsvision une somme de 720 € majorée des intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2015, déboutant du surplus de sa demande ;

**Sur la demande de dommages et intérêts**

Appsvision expose qu'il est manifeste que Mme Rothweil a intenté cette action de mauvaise foi en refusant toute solution amiable.

Non contente de ne pas avoir saisi la juridiction compétente lors de sa première assignation, elle a de nouveau assigné abusivement Appsvision devant ce tribunal.

En conséquence, il est demandé au tribunal de condamner Mme Rothweil à verser à Appsvision la somme de 1 800 € à titre de dommages et intérêts pour abus d'ester en justice.

Mme Rothweil réplique que cette demande d'Appsvision ne pourra qu'être rejetée tant sa parfaite mauvaise foi est démontrée dans cette affaire.





**Sur ce,**

Attendu qu'Appsvision demande au tribunal de condamner Mme Rothweil à lui payer la somme de 1 800 € à titre de dommages et intérêts pour abus d'ester en justice :

Mais attendu qu'Appsvision n'apporte pas la preuve qui lui incombe que Mme Rothweil lui ait créé, par mauvaise foi, un préjudice distinct de celui qui sera réparé au titre du retard de paiement de sa créance par les intérêts légaux accordés ainsi que de la nécessité d'agir en justice qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**En conséquence le tribunal** déboutera Appsvision de ce chef de demande,

**Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :**

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Appsvision a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, en conséquence, le tribunal condamnera Mme Rothweil à lui payer la somme de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande et condamnera Mme Rottweil, qui succombe, aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en dernier ressort,

- Déboute Mme Rothweil de sa demande principale de condamnation de la SAS Appsvision à lui payer la somme de 860 € avec intérêts au taux de 55 % à compter du 19 juin 2015, taux d'intérêt majoré de 5 points pour tout mois de retard après le 21 octobre 2015, jusqu'à un taux maximal de 100 % majoré du taux d'intérêt légal ;
- Déboute Mme Rothweil de sa demande à titre subsidiaire de constater la nullité du contrat du 27 mars 2015 et de condamner la SAS Appsvision à lui payer la somme de 860 € avec intérêts au taux légal à compter du 19 juin 2015 ;
- Constate la résiliation du contrat au 20 octobre 2015 ;
- Condamne Mme Rothweil à payer à la SAS Appsvision la somme de 720 €, avec intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2015, déboutant pour le surplus de la demande ;
- Déboute la SAS Appsvision de sa demande au titre de dommages et intérêts ;
- Condamne Mme Rothweil à payer à la SAS Appsvision la somme de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus ;
- Condamne Mme Rothweil aux dépens.

57

u

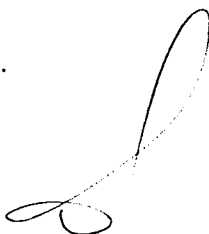
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 78,40 euros, dont TVA 13,07 euros.

Délibéré par Messieurs MARTINSEGUR, DUJARDIN et MAURIN.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. MARTINSEGUR, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. DUJARDIN,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke that curves to the right and then back down, with a long horizontal stroke extending to the right.